



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 047-2025  
Type d'intervention : Postulat  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.114

Déposée le : 10.03.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Jordi (Bern, PS) (porte-parole)  
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)  
Grosjean (Bern, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : du  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Respect des délais de mise en œuvre dans le canton de Berne de la loi sur les voies cyclables

Le Conseil-exécutif est prié de présenter un rapport sur la manière dont il entend mettre en œuvre dans les délais les prescriptions découlant de la loi fédérale sur les voies cyclables. Ce rapport devra notamment traiter les questions suivantes :

1. L'élimination des points faibles et des lacunes du réseau a-t-elle lieu selon une planification concrète des mesures, comprenant également un suivi et un reporting publics et compréhensibles ?
2. Existe-t-il une planification cantonale des investissements pour la mise en œuvre des mesures prévues, garantissant des finances et des ressources humaines suffisantes ?
3. Les mesures seront-elles mises en œuvre dans le cadre de projets concrets (avec le financement correspondant) en dehors du cadre de la planification de l'entretien ?

### Développement :

La loi fédérale sur les voies cyclables est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle s'appuie sur l'article 88 de la Constitution fédérale qu'elle met en œuvre. D'ici fin 2027, les cantons sont tenus par la loi d'une part de planifier des réseaux de voies cyclables pour les loisirs et le quotidien qui soient interconnectées et continues, sûres, suffisamment denses, directes, séparées du trafic motorisé et de la mobilité piétonne, homogènes et attrayantes (art. 6 de la loi fédérale sur les voies cyclables) ainsi que des installations de stationnement et, d'autre part, à les fixer dans des plans contraignants pour les autorités. Ces plans doivent être contrôlés périodiquement et ajustés si nécessaire. Les cantons devront avoir terminé l'aménagement des réseaux de voies cyclables au plus tard fin 2042 (art. 5).

En modifiant le plan sectoriel du réseau de voies cyclables, pour lequel une participation publique a été organisée l'année dernière, le canton de Berne a d'ores et déjà rempli une grande

partie des exigences formelles en lien avec la planification du réseau de voies cyclables. Toutefois, afin que la planification soit mise en œuvre dans les délais, il est essentiel de garantir des ressources financières et humaines suffisantes et d'assurer le suivi des mesures mises en œuvre.

Destinataire  
– Grand Conseil